



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **- 1 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-218
portant mise en demeure
de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS
située 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20220809_B 119 du 09 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Gier et territoire de l'Est lyonnais ;

VU le rapport UDR-CTESSP-22-204-FV du 23 août 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis par courriel à l'exploitant le 24 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant n'applique pas les mesures de réductions des prélèvements dans les eaux superficielles de la Saône et n'est pas en mesure de présenter un document démontrant que ses besoins d'eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société Rhodia Operations, 15 rue Pierre Pays à Collonges-au-Mont-d'Or, est mise en demeure de respecter les arrêtés préfectoraux sécheresse susvisés sous 2 jours, en réduisant/supprimant ses prélèvements d'eau dans la Saône selon les dispositions de l'arrêté sécheresse en vigueur ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant,

Lyon, le - 1 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON